Gouvernement du Québec

Décret 752-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 294 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), l'Office est composé d'au plus neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU Qu'en vertu du deuxième alinéa de cet article, les membres de l'Office doivent être des personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à la solution des problèmes des consommateurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 295 de cette loi, les personnes choisies comme membres de l'Office, autres que le président, sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 296 de cette loi, chacun des membres de l'Office, y compris le président, demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 297 de cette loi, si un membre de l'Office autre que le président ne termine pas son mandat, le gouvernement nomme un remplaçant pour le reste du mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 298 de cette loi, le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office:

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-98 du 2 septembre 1998, madame Monette Malewski et monsieur Marc Boutet ont été nommés membres de l'Office de la protection du consommateur pour un mandat de trois ans, qu'ils ont démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office de la protection du consommateur, pour un mandat prenant fin le 1^{er} septembre 2001:

— madame Marie Vallée, directrice du Service de la satisfaction à la clientèle, Vidéotron, en remplacement de monsieur Marc Boutet; — monsieur Pierre Couture, président, Agence de promotion et de gestion PCDV inc., en remplacement de madame Monette Malewski:

QUE madame Marie Vallée et monsieur Pierre Couture soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

34398

Gouvernement du Québec

Décret 753-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT le comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

ATTENDU QUE l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), modifié par la Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public (1999, c. 30), prévoit que le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

ATTENDU QUE l'article 17.3 de cette loi énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées a été constitué le 16 mars 2000 par un arrêté du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à quelles conditions et dans quelle mesure les membres de ce comité seront rémunérés et auront droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de